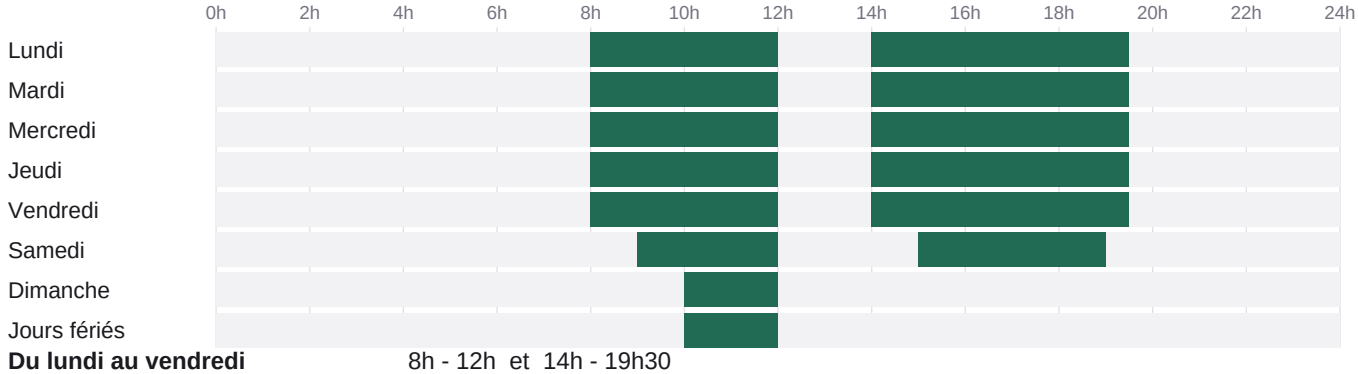
Horaires des travaux bruyants à Saint-Priest-Taurion

87480 · Haute-Vienne (87) · 2 901 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (extrait du registre des arrêtés du Maire), signé le 26 juin 2008 (article 1). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

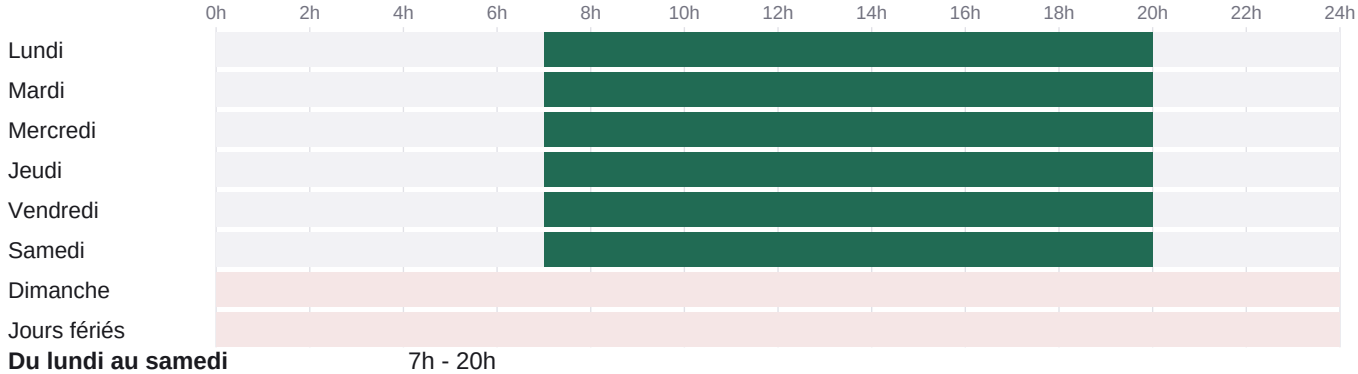
Le texte dit :

> « LES TRAVAUX DE BRICOLAGE ET DE JARDINAGE réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc ... ne peuvent être effectués, LES JOURS OUVRABLES que de 8 h à 12 h et de 14 h à 19 h30, LES SAMEDIS que de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h, LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS que de 10 h à 12 h. »

Texte officiel : https://saintpriesttaurion.fr/wp-content/uploads/2021/03/AR-Bruit-Voisinage-87480-SPT.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté préfectoral : Arrêté relatif aux bruits de voisinage, signé le 13 mai 1993 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre 20 H. 00 et 7 H. 00 et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://cussac87.com/wp-content/uploads/2023/07/20230509_135855-Bruits-de-voisinage.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.